

Guide de normes sanitaires en milieu de travail
pour les institutions muséales et les
bibliothèques – COVID-19

La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir les institutions muséales et les bibliothèques pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses et employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.

Afin d'obtenir les mesures applicables pour leur clientèle et les capacités d'accueil de leur établissement, les milieux de travail doivent se référer aux [consignes](#) de la Direction générale de la santé publique.



Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les visiteurs ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans l'institution muséale ou la bibliothèque pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec le matériel, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les visiteurs, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



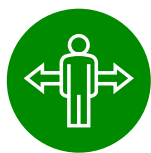
Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Identification des travailleuses et travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
 - le [questionnaire](#) de l'INSPQ,
 - une [autoévaluation](#) par les travailleuses et travailleurs;

Les renseignements ainsi recueillis sont de nature confidentielle. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la protection de la confidentialité de ceux-ci;

- Une travailleuse ou un travailleur présentant des [symptômes associés à la maladie](#) (fièvre ou toux ou difficultés respiratoires ou autres symptômes) doit être isolé, dans un local, sur les lieux de travail, porter un masque et appeler au numéro 1 877 644-4545 pour obtenir des consignes de la Direction générale de la santé publique;
- Une affiche a été installée à l'entrée de l'institution muséale ou de la bibliothèque avec toutes les informations utiles aux visiteurs (rappel des consignes, organisation du service, organisation des files d'attente, modalités de paiement, possibilité d'obtenir des services par téléphone ou en ligne);
- Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les visiteurs ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans l'entreprise pour réduire et contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter;
- Les visiteurs qui présentent des symptômes sont informés de leur obligation de reporter leur visite à l'institution muséale ou à la bibliothèque.



Distanciation physique

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées.

Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- L'utilisation de moyens technologiques (télétravail) est privilégiée;
- Des barrières physiques (cloisons pleines transparentes) qui ont été installées entre les différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés;
- Des barrières physiques (cloisons pleines transparentes) ont été installées aux caisses ou aux comptoirs de service;
- L'organisation de méthodes de travail. Par exemple :
 - privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possibles,
 - réduire le nombre de travailleuses et travailleurs et de rotations de tâches,
 - s'il y a lieu, ne pas tenir de réunions nécessitant un regroupement physique,
 - éviter de partager des objets,
 - limiter les sorties et les déplacements au strict nécessaire;
- Le nombre de visiteurs dans l'institution muséale ou la bibliothèque est limité. Au besoin, une personne à l'extérieur ou à l'accueil de l'institution muséale ou de la bibliothèque est responsable de la gestion de la file d'attente;
- Les livreurs sont informés qu'ils doivent déposer les colis au sol en présence du personnel de l'institution muséale ou de la bibliothèque, sans remise en main propre et en respectant la distanciation physique de 2 mètres dans la mesure du possible;
- Dans la mesure du possible, un sens de circulation unique a été établi pour éviter que les personnes se croisent;
- Une signalisation (ex. : marquage au sol) a été mise en place pour établir la mesure de 2 mètres de distanciation physique près des caisses et des comptoirs de service.

Mesures particulières pour les institutions muséales

- Les institutions muséales opèrent leurs événements ou leurs activités de groupe selon les consignes de la Direction générale de la santé publique en ce qui a trait au nombre de personnes autorisées pour les rassemblements intérieurs et aux paramètres de distanciation physique minimale;
- Le matériel à usage collectif (ordinateurs, tablettes, audioguides, etc.) est désinfecté entre chaque utilisateur;
- Il est préférable de permettre à un nombre restreint de visiteurs de circuler en même temps dans l'institution muséale;
- Les travailleurs qui doivent manipuler des œuvres d'art, des spécimens, du mobilier d'exposition, des documents ou d'autres objets reçus en prévision d'une exposition doivent se laver fréquemment les mains. Si possible, une bonne pratique est de mettre ces objets en quarantaine durant 24 heures avant de les manipuler;

- Des équipements de protection individuelle adaptés au risque sont fournis [masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton)] pour le personnel qui exécute une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence de barrières physiques;
- Les équipements de protection individuelle, y compris un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton), nécessaires doivent être prévus et mis à la disposition du personnel en nombre suffisant.

Mesures particulières pour les bibliothèques

- Les bibliothèques opèrent leurs activités dont celles de groupe ou d'animation selon les consignes de la Direction générale de la santé publique en ce qui a trait au nombre de personnes autorisées pour les rassemblements intérieurs et aux paramètres de distanciation physique minimale;
- Le matériel à usage collectif (ordinateurs, tablettes, audioguides, etc.) est désinfecté entre chaque utilisateur;
- Les visiteurs déposent eux-mêmes dans la chute à livres ou à un endroit déterminé à cet effet les documents qu'ils retournent à la bibliothèque;
- Les travailleurs qui doivent manipuler des chariots, des œuvres d'art, des documents ou d'autres objets doivent se laver fréquemment les mains. Si possible, pour les documents retournés à la bibliothèque, une bonne pratique est de mettre ces objets en quarantaine durant 24 heures avant de les manipuler.



Hygiène des mains

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, surtout :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir mangé;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché.

Le paiement sans contact (ex. : carte bancaire sur des terminaux sans contact) est privilégié pour éviter que les clients touchent les terminaux. Si les clients paient avec de l'argent comptant, les caissiers et caissières se désinfectent les mains immédiatement après avec un nettoyant sans rinçage (solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 %);



L'étiquette respiratoire

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- se laver les mains fréquemment;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement.
Par exemple :
 - la poignée du réfrigérateur,
 - les dossiers des chaises,
 - les micro-ondes;
- Nettoyer, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :
 - les tables,
 - les comptoirs,
 - les poignées de portes,
 - la robinetterie,
 - les toilettes,
 - les téléphones,
 - les accessoires informatiques;
- Nettoyer et désinfecter le matériel et les équipements utilisés après chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants);
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes;

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

Nous remercions :

- Musée national des beaux-arts du Québec
- Musée des beaux-arts de Montréal
- Musée de la civilisation
- Musée d'art contemporain de Montréal
- Société des musées québécois
- Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ)
- Association des bibliothèques publiques du Québec (ABPQ) – municipalités de plus de 5k habitants
- Réseau Biblio (Centre régionaux de services aux bibliothèques publiques (CRSBP) – municipalités de moins de 5k habitants
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
- Fédération québécoise des municipalités
- Union des municipalités du Québec
- Confédération des syndicats nationaux
- Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec
- Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec
- Syndicat canadien de la fonction publique
- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
- Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales »
- Santé publique
- Institut national de santé publique du Québec
- Ministère de la Culture et des Communications

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2021

ISBN 978-2-550-88524-5 (PDF)

Mise à jour : 5 février 2021

Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545

Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808